

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 Complétant l'arrêté du 5 novembre 2008 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL LE ROY

N° 67/2014 AE

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté préfectoral n° 133/2008AE du 5 novembre 2008 autorisant l'EARL LE ROY à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Guéléran » à PLOUGUERNEAU;
- VU la demande présentée le 3 avril 2012 par l'EARL LE ROY en vue de l'extension de l'élevage porcin autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé, de la mise à jour du plan d'épandage et de l'augmentation du volume de lisier traité par le GIE LE ROY CABON;
- VU l'avis émis par:
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 26 avril 2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 11 septembre 2012;
- VU le rapport n° EN 1400472 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 28 avril 2014;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'extension des effectifs porcins par regroupement suite à la reprise d'un atelier porcin mis en valeur par M. CHEVALIER Pierre à PLOEVEN;
- Que le projet de regroupement répond aux exigences du décret n°2011-63 du 17 janvier 2011 :
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Le traitement de 82 % du lisier porcin produit sur l'exploitation par le GIE LE ROY-CABON:
- La capacité du GIE LE ROY CABON à traiter ce supplément de lisier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er:

Les articles suivants de l'arrêté n° 133/2008AE du 5 novembre 2008 sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL LE ROY est autorisée à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Guéléran » à PLOUGUERNEAU, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - supprimé

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Alinéa | A ,D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère |
|----------|--------|---------|---|---|--|
| 3660 | b | A | | 3528 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg) | Plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg) |
| 2102 | 1 | A | stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques | 17774 norce de moine de 311 kg | > 450 animaux- équivalents |

A: (autorisation); D: (déclaration); NC: (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées) avec obligation de déclaration d'émission polluante (> 10 000 kg d'NH3 par an).

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

production annuelle :

La production annuelle est limitée à 10 729 porcs charcutiers.

• La cessation d'activité de l'élevage porcin de M. CHEVALIER au lieu-dit « Gorré An Dreff » sur la commune de PLOEVEN, doit être notifiée au service d'inspection avant réalisation du regroupement sur le site de « Guéléran » à PLOUGUERNEAU.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections :

Volumes à traiter

| | En m ³ | % de la | N | P | K |
|--------------|-------------------|------------|--------|--------|--------|
| | | production | | | |
| Lisier moyen | 7918 | 82 | 32 151 | 18 640 | 23 314 |

Volumes à épandre après traitement - EARL LE ROY / GAEC DE LESTEVEN-

| | En m ³ | N | P | K |
|-----------------------|-------------------|-------|-------|-------|
| Lisier porcin restant | 1 738 | 7 057 | 4 092 | 5 118 |
| Effluent épuré | | | | |
| Earl le Roy | 7081 | 2583 | 1711 | 23276 |
| Gaec de Lesteven | 1012 | 369 | 244 | 3325 |
| | | | | |
| Boues | 205 | 1265 | 489 | 917 |
| Total | 10036 | 11274 | 6536 | 32636 |

Le refus de centrifugation est composté et exporté en dehors des communes situées antérieurement en ZES et communes en BVAV, par le GIE LE ROY-CABON

Article 8 – Exploitation des installations (article complété):

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Article 35 – Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 36 – Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUGUERNEAU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL LE ROY